



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas**

Révision du PLU de RENAZE (53)

n°MRAe 2016-2001

Décision du 3 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU), déposée par la commune de Renazé, reçue le 8 juin 2016 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 16 juin 2016 ;

Vu la décision du 28 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire faite par sa présidente le 20 juillet 2016 ;

Considérant que le territoire de la commune de Renazé n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, celle de l'« ancienne ardoisière de Saint-Aignan » et celle du « terril de la Repenelais », situées sur la frange nord du territoire communal ;

Considérant que la révision du PLU de Renazé a pour objectif la construction de 120 logements nouveaux sur 10 ans, tel qu'encadré par les dispositions du SCoT du Pays de Craon approuvé le 22 juin 2015, alors que 17 logements nouveaux ont été construits entre 2006 et 2011 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit la réalisation de 60 % de ces nouvelles constructions en densification et en restructuration du tissu urbain existant ;

Considérant que le PADD prévoit un secteur d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat, en prolongement immédiat au sud-ouest du bourg, sur une surface de l'ordre de 3,5 ha, pour une cinquantaine de nouvelles constructions ;

Considérant que les hameaux n'auront pas vocation à accueillir des constructions nouvelles ;

Considérant que le PADD prévoit l'extension de deux zones pour l'accueil d'activités économiques, sur 2 ha pour la zone de la Forge, au sud-est du bourg, et sur 4 ha pour la zone Le Hersepeau, au sud-ouest du bourg, dont il devra justifier le besoin au regard des surfaces existantes disponibles ;

Considérant que l'extension de la zone d'activités Le Hersepeau est susceptible de venir dans sa frange sud-ouest en limite de la forêt de Lourzais, intégrée à la trame verte et bleue (TVB) du SCoT du Pays de Craon, et à la TVB du PLU comme réservoir de biodiversité remarquable, mais qu'à ce titre, le PADD du PLU prévoit d'organiser les dispositions pour sa préservation ;

Considérant que le PLU devra justifier que ses orientations ne sont pas susceptibles de permettre des atteintes à des zones humides, en particulier par les ouvertures à l'urbanisation qu'il envisage, et en complément le cas échéant des éléments de connaissance de l'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre du SCoT du Pays de Craon ;

Considérant que la station d'épuration de Renazé sera en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant aux objectifs d'accueil de population nouvelle sur la commune ;

Considérant dès lors que la révision du PLU de Renazé, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de la commune de Renazé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

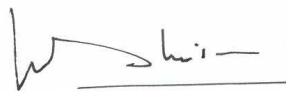
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Nantes, le 3 août 2016

La présidente de la MRAe des Pays de la Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL des Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD – CS 16326

44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cedex

